Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 083-218301208-20261028-DM057102026-AU

Département du Var

**MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE**

1, cours Louis Blanc
Code Postal : 83640
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 057/10 /2026

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal n°16T

[redacted]

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 05/07 du 25 mai 2023 portant sur la tarification des concessions funéraires ; L2122-22 du
Vu la délibération n° 2026-04/01 du 9 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code des collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 8 « *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* » ;
Considérant la demande présentée par [redacted], domiciliée à [redacted] en date du **28/10/2026**, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder dans le cimetière communal de Saint-Zacharie, la concession columbarium temporaire n°**16T** à [redacted] à compter du 2**8/10/2026** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de : **850 €.**

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et à M. le Percepteur de Brignoles.

Article 3 : M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Saint-Zacharie, le 28 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE St-ZACHARIE 83 (VAR)

Jean-Jacques COULOMB